

La CIB approche à grands pas!

A l'approche de la fin de l'année, *La Voix de son Maître* se veut tournée sur l'actualité. Outre les traditionnels compte-rendus des activités associatives, cette édition évoque l'initiative populaire fédérale «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)», qui sera soumise au vote le 25 novembre prochain.

Tournée vers l'actualité encore, car cette édition évoquera également le tout prochain Congrès de la CIB (du 5 au 8 décembre), qui verra la Soirée de Noël du Jeune Barreau ouvrir les festivités en beauté (le 3 décembre au soir), le Congrès du CIFAF (Centre international de formation des avocats Francophone) encadrer l'événement par un séminaire des plus percutants et la soirée des 120 ans de l'Ordre (le 7 décembre) marquer la fin de semaine dans les mémoires.

Enfin, la *Voix de son Maître* peut compter sur l'œil attentif de *LawInside* pour scruter la jurisprudence récente et de ses partenaires – la BCV, l'Axa, Agence Générale Stéphane Guex et la fiduciaire Auditoria – pour nous apporter leur regard de spécialistes sur des thèmes d'intérêt pour les avocats.

Le Comité du Jeune Barreau vaudois

Sommaire

Agenda 2018	2	La contribution de nos invités: LawInside.	10
Tour d'horizon des événements à ne pas manquer		Le recours de l'assureur privé contre le responsable du dommage et aperçu de la jurisprudence récente	
Vie associative	3	Le mot de la BCV	13
Retour sur les événements récents		Etre curateur, une vocation	
Conférence Internationale des Barreaux	4	Le mot de l'Agence Générale Stéphane Guex	15
Des vaudois au Concours d'art oratoire de la CIB		La cybercriminalité	
Flashback	5	Le mot de la fiduciaire Auditoria	17
Rallye du Jeune Barreau 2018		Avocats indépendants – que risquez-vous si vous négligez votre comptabilité ?	
Découverte des institutions	6	Assistance judiciaire	19
Visite du Tribunal fédéral suisse		Chronique de jurisprudence et actualités	
Associatif	7	La Voix du Bâtonnier	20
Retour sur l'Assemblée générale 2018		Me Antonella Cereghetti	
Focus	8	Appel aux contributions et impressum	21
Prise de position contre l'initiative populaire fédérale «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)»			

Agenda des prochains événements

Tour d'horizon des événements à ne pas manquer

**3 décembre 2018 / 18h30 / Opéra de Lausanne
(Salon Alice Bailly)**

Le Jeune Barreau et la Conférence du stage lèvent le rideau sur Lausanne

Le Jeune Barreau et la Conférence du stage remplacent le traditionnel Stamm de Noël et repas de Noël des stagiaires par un cocktail dînatoire auxquels seront également conviés les participants à la formation du CIFAf en prélude au Congrès de la CIB.

**5 au 8 décembre / Palais de Beaulieu
*Congrès de la CIB et 120 ans de l'OAV***

Le 33^e Congrès de la CIB se tiendra à Lausanne sur le thème « *L'avocat du XXI^e siècle et les modes de résolution des conflits* ». Plusieurs séminaires et conférences se tiendront durant la journée et les manifestations se poursuivront le soir.

Le Congrès sera clôturé le vendredi soir par une soirée célébrant également les 120 ans de l'OAV. Plus d'informations : www.cib2018.ch.

**24 janvier 2019 / 19h / Restaurant du Théâtre
*Stamm juridique***

Me Christine Sattiva Spring, avocate spécialiste FSA en droit du travail, animera notre prochain stamm juridique sur le thème *Fonction publique et procédure*.

Comme le veut la tradition, la première tournée est offerte pendant la conférence. La date vous sera communiquée très prochainement.

**8 mars 2019 / CAB Prilly
*25^e séminaire du Jeune barreau vaudois***

Pour cette 25^e édition, les femmes seront à l'honneur pour nous présenter des thèmes dédiés à leurs domaines de prédilection et de spécialité.

14-15 mars 2019

Rentrée de l'OAV et du Jeune barreau vaudois

Cette « petite » rentrée ne sera pas avare en événements puisque les festivités seront lancées par le concours d'art oratoire en binôme, *Adam et Eve*, organisé par le Jeune barreau, qui vous concocte également une activité surprise ainsi qu'une soirée pour marquer l'année 2019.

28 mars 2019

Atelier de l'avocat indépendant

Comme tous les deux ans, le Jeune barreau convie ses membres à un atelier afin d'appréhender au mieux les divers aspects de l'activité indépendants grâce aux conseils avisés de plusieurs intervenants de différents domaines, des assurances à l'informatique.

21 juin 2019

Assemblée générale du Jeune barreau vaudois

Réservez déjà la date de notre traditionnelle assemblée générale ! Les festivités qui suivront promettent d'être, une fois de plus, mémorables.

Mais encore...

Le deuxième semestre 2019 sera lui aussi bien rempli puisque nous prévoyons déjà:

- une visite du Grand Conseil,
- d'autres stamms juridiques et festifs,
- le Rallye (organisé par les *Girl's power*),
- une Conférence Berryer,
- et plein d'autres surprises encore préparation...



Vie associative

Retour sur les événements récents

Pic-nic du Jeune Barreau

Pour fêter le début de l'été, le Comité a convié ses membres à un pique-nique le 5 juillet 2018. Dame météo, capricieuse, en avait pourtant décidé autrement. Tout au long de la journée, des prévisions de pluies ont été annoncées, obligeant le Comité à reporter le pique-nique et à prévoir, last minute, un after-work à l'Etoile Blanche.

Le 16 août 2018, au lendemain des fêtes et sous un soleil radieux, nos membres ont finalement pu se réunir pour partager un pique-nique à l'ombre des arbres du Parc Mon Repos. Au menu : apéritifs, vin blanc, bières et surtout produits de la chasse gracieusement mis à disposition par notre Présidente-chasseuse !

Ce rendez-vous a été l'occasion de retrouvailles joviales, en plein cœur de l'été, et de dégustations de produits jusque-là méconnus pour certains.



Stamm de la Rentrée

Le 13 septembre 2018, nos membres se sont déplacés en nombre à l'Etoile blanche pour le Stamm de la rentrée.

L'ambiance toujours très animée du lieu, mais aussi et certainement la première tournée offerte par le Comité, annonçaient les prémices d'une soirée sympathique.

Au fil de la soirée, l'affluence de nos membres, attirés par l'habile communication live de Me Botfield sur les réseaux sociaux, est allée crescendo. Au total, c'est une soixantaine de membres qui a été joyeusement comptabilisée par le soussigné.



Harun Durmus, av.-stag.

Conférence Berryer

Le 13 octobre dernier, devant une salle comble et frémissant d'impatience, notre cher Confrère Me Jérôme Bürgisser s'élançait brillamment sur le thème sensible "*Vaut-il mieux être écolo-égoïste ou pollueur altruiste?*".



Au terme de son exposé, il affrontait la critique sans vergogne de douze secrétaires invités à l'occasion de cette Berryer internationale, venus de France, de Belgique et même de Genève, soutenu dans l'exercice par notre invité spécial Jonas Schneiter.

Enfin, Me Pierluca Degni (Barreau de Genève) et Me Martin Reynaud (Barreau de Paris) se faisaient les "critiques des critiques" pour clore l'événement en beauté.

Rencontre avec les Jeunes Barreaux romands

Enfin, pour renforcer la coopération et les synergies avec les Jeunes Barreaux romands, un séminaire réunissant des représentants des Cantons de Genève, Neuchâtel, Fribourg, Valais et Vaud s'est tenu à Genève fin octobre. Les différentes pratiques cantonales en procédures civile, pénale et administrative ont notamment été abordées.

Théo Meylan, av

Conférence Internationale des Barreaux Des vaudois au Concours d'art oratoire de la CIB

Ce printemps, trois courageux candidats vaudois se sont prêtés à l'exercice d'art oratoire consistant à répondre en une dizaine de minutes à une question quelque peu cocasse : « Donald Tump-t-il Daisy ? ». Rires, jeux de mots, subtilités de la langue française, tout y était ! Encore un grand bravo à Me Marine Botfield, Me David Raedler et Me Antoine Refondini pour leurs excellentes prestations.

Nous en profitons également pour remercier chaleureusement le jury, composé de M. le Bâtonnier Christian Bettex, Me Nicolas Blanc, Mme la Présidente Katia Elkaim, Me Daniel Trajilovic et Me Fabien Hohenhauer. C'est finalement Me Marine Botfield qui a remporté cette première épreuve. Car ce n'était que le début...

Le vendredi 7 décembre 2018 à 11h, elle participera, aux côtés de jeunes avocats venus du monde entier, à la finale du Concours d'art oratoire de la CIB au Palais de Beaulieu, à Lausanne. Celui-ci est co-présidé par Monsieur le Bâtonnier Marc Bonnant, Me Eric Dupond-Moretti et Me Delphine Jaafar.

L'après-midi de ce vendredi 7 décembre 2018 sera quant à lui consacré aux jeunes avocats de la CIB avec un retour notamment sur les États généraux qui se sont passés ce printemps à Yaoundé et où Me Fanette Sardet a représenté le Jeune barreau vaudois.

Pour celles et ceux qui ne sont pas encore inscrits à cette semaine placée sous le signe de la confraternité et des échanges autour de notre profession, n'hésitez plus. Sans compter que l'inscription comprend l'inscription à la soirée des 120 ans de l'Ordre des avocats, ce même vendredi 7 décembre 2018 : <https://cib2018.ch/programme>.

Aurélié Cornamusaz, av., vice-présidente du JBVD



Flashback

Rallye du Jeune Barreau 2018

C'est à l'aube (ou presque) que les joyeux participants de cette édition 2018 se sont retrouvés au laser game de Villeneuve. Fort heureusement, cafés et croissants nous attendaient pour nous revigorer avant de passer à l'attaque.

Puis, les équipes se sont séparées pour rejoindre les différents postes. Et quels postes !

Nous n'oublierons pas le parcours du combattant sous un œil militaire, le combat de Just Dance dans les entrailles de Savatan et le stand de tir d'air soft qui a réveillé ou suscité des passions. L'échappée « roulotte » précédait, fort heureusement, la dégustation de vins, car après avoir trouvé la clé, encore fallait-il ouvrir la porte.

La culture générale a eu aussi sa place (oui, oui !) : chaque équipe a dû se creuser les méninges tout au long de la journée pour résoudre plusieurs énigmes

(ah ces litres d'eau à transvaser d'un seau à un autre...) et se prêter à plusieurs blind tests multilingues créés pour l'occasion. On se souviendra aussi de notre coéquipier qui, la bouche pleine de chamallows, nous posait des questions - semble-t-il - sérieuses.

Ereintés mais heureux, nous nous sommes tous retrouvés pour un apéritif et un repas ponctués par l'annonce des résultats et le choix de l'équipe organisatrice 2019. Les « Girl's power » auront l'honneur de nous faire rêver l'année prochaine et une source anonyme nous a indiqué qu'elles concocteraient déjà des aventures inédites...

Merci à l'Etude (avec un grand E) d'avoir organisé, d'une main de maître, cette journée et cette soirée mémorables !

Fanette Sardet, av.



Découverte des institutions

Visite du Tribunal fédéral suisse

C'est à 11h tapantes que notre groupe sonne à la porte de l'imposant bâtiment du Tribunal fédéral le 27 septembre 2018.

Une fois les formalités liées à la sécurité passées, nous sommes reçus par Monsieur Roland Jaquet, intendant, dans la principale salle d'audience. Qui de mieux pour nous présenter cette institution que ce personnage en uniforme, sorti du temps, qui travaille depuis plus de 30 ans entre ces murs ?

On aborde pour commencer l'Histoire de ce haut lieu. L'occasion pour nous d'apprendre les raisons non officielles – mais pas moins véridiques – de la désignation de Lausanne comme ville helvétique devant abriter le Tribunal fédéral (pour les curieux, s'adresser aux chanceux ayant participé à la visite).

Autre curiosité : Saviez-vous que le Tribunal fédéral a tenu ses premières séances à Lausanne dans un casino ?

C'était avant de s'installer au Palais de Montbenon. Vite abandonné, ses nombreuses salles d'audience ne laissant pas suffisamment de place aux bureaux, davantage sollicités par les juges. On en arrive à nommer une Commission fédérale dont la mission est de trouver le bon architecte : Alphonse Laverrière, véritable « dictateur » sur le chantier (c'est à lui qu'on doit la Tour Bel Air, construite en 1931).

Les travaux avancent rapidement ; il ne faudra que cinq ans pour construire le Tribunal fédéral tel qu'on le connaît aujourd'hui (à l'exception bien entendu des ailes plus modernes sur les côtés, ajoutées en 2000) de 1922 à 1927. Le bâtiment est inauguré à 12h, le travail débute l'après-midi même.

Après cet exposé, nous quittons la salle pour découvrir deux salles d'audience annexes, à l'est et à l'ouest, plus petites. Entre elles et la première, des salles de conférences et sur les murs, moult portraits de juges. Pas une seule femme.

Nous avons également le privilège de visiter la bibliothèque, avec sa belle salle d'étude et des livres à n'en plus finir. En tout, ce sont plus de 4 km de rayons d'ouvrages que nous avons sous les yeux.

Nous retournons finalement en salle d'audience, où le Monsieur le Juge fédéral Jean Fonjallaz nous reçoit. L'occasion pour nous de lui poser quelques questions sur son métier, le fonctionnement d'une telle institution et l'influence que pourrait avoir l'appartenance politique des juges dans leurs décisions.

Vers 13h, nous ressortons de l'édifice, la tête pleine d'informations et les yeux encore éblouis, d'une part par la vue que l'on a depuis la bibliothèque, d'autre part par la grandeur et la beauté de ce bâtiment, qui se retrouve dans ses moindres détails. Et qui sait, peut-être une envie de changer de destinée et de postuler comme greffière/greffier ou juge ?

PS : au vu du succès rencontré par ces visites *extra muros*, votre Comité n'a pas lésiné. C'est donc l'occasion de vous annoncer la prochaine destination : le Grand-Conseil vaudois. La date n'est toutefois pas encore définie. Si vous avez des souhaits particuliers pour les prochaines visites, n'hésitez pas à nous contacter : etude@cornamusaz-avocat.ch.

Aurélié Cornamusaz, av., vice-présidente du JBVD



Retour sur l'Assemblée générale 2018

L'année écoulée a été riche pour le Jeune Barreau. Nous avons décidé de varier les activités proposées à nos membres et de renforcer nos liens avec les autres Jeunes Barreaux.

Le 22 juin 2018, le Jeune Barreau a tenu son Assemblée générale annuelle. Plus d'une centaine de membres ont répondu présent.

Cette assemblée générale a été l'occasion pour le Comité 2017-2018 de faire un bilan du travail effectué et des défis à venir. Des séances de Comité ont eu lieu toutes les deux semaines. Pêle-mêle, le Comité a :

- Réalisé un mémo sur l'assistance judiciaire.
- Pris part à trois consultations législatives.
- Publié deux « Voix de son maître ».
- Organisé un atelier de prise de parole.
- Proposé aux membres un rallye haut en couleurs.
- Organisé deux stamms juridiques et d'autres moins juridiques.
- Proposé des cours d'anglais juridique.
- Organisé une conférence Berryer internationale.
- Rencontré le Conseil de l'Ordre.
- Organisé une soirée de Rentrée au Musée olympique.
- Représenté le Jeune Barreau aux Rentrées de Bruxelles, Paris, Lyon, Nanterre, Québec, Montréal, Luxembourg et Genève et aux Etats généraux du jeune avocat à Yaoundé.
- Organisé une visite de la Croisée.
- Représenté le Jeune Barreau lors de différents concours oratoires.
- Organisé un séminaire en droit pénal.
- Représenté le Jeune Barreau au sein des Commissions AJ, droits de l'homme et formation continue ainsi qu'à la Chambre du stage.

Le Comité a également planifié plusieurs manifestations pour le deuxième semestre 2018. Outre le traditionnel rallye (22 septembre 2018) et la Berryer (13 octobre 2018), cette fin d'année sera l'occasion de vivre un moment unique : un congrès CIB ! Le Jeune Barreau est activement associé à l'organisation de cette manifestation et invite vivement ses membres à y participer. En particulier, le 3 décembre, une belle soirée sera proposée par le Jeune Barreau et la Conférence du stage.

Tous ces événements ne pourraient pas avoir lieu sans nos précieux partenaires : la BCV, l'AXA – Agence générale Stéphane Guex et la Fiduciaire Auditoria SA. Qu'ils soient à nouveau ici remerciés.

Après l'Assemblée, un cocktail dînatoire a réuni les membres présents dans les jardins de l'Hermitage. Un écran géant nous a permis de vibrer avec l'équipe de Suisse.

Je souhaite terminer cet article en remerciant à nouveau le Comité sortant, qui a effectué un travail remarquable durant l'année écoulée : Me Aurélie Cornamusaz, vice-présidente ; Me Anne Dietrich, trésorière ; Me Guillaume Lammers, secrétaire ; Me Pascale Genton, Me Fanette Sardet, Me Daniel Trajilovic, Me Basile Casoni et Me Théo Meylan.

Aurore Estoppey, av., présidente du JBVD



Focus

Prise de position contre l'initiative populaire fédérale «Le droit suisse au lieu de juges étrangers (initiative pour l'autodétermination)»

Le 25 novembre prochain, l'initiative populaire fédérale « Le droit suisse au lieu de juges étrangers (« initiative pour l'autodétermination ») » sera soumise au vote. Les soussignés appellent à voter contre cette initiative à titre personnel, en leurs noms personnels et sans agir au nom du Comité du Jeune Barreau Vaudois.

L'initiative pour l'autodétermination vise à inscrire dans la Constitution fédérale la primauté du droit constitutionnel sur le droit international, avec l'obligation d'adapter ou de dénoncer au besoin les traités internationaux contraires à celle-ci. Cette règle s'appliquerait aux conflits existants comme aux conflits futurs entre les traités internationaux et la Constitution fédérale (Message du Conseil fédéral relatif à l'initiative populaire « Le droit suisse au lieu de juges étrangers (« initiative pour l'autodétermination ») », RS 17.046, FF 2017 5027, 5038). Pour les initiants, le Tribunal fédéral aurait donné la priorité au droit international, en particulier à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ("CourEDH"), au détriment du droit interne. A notre sens, l'initiative s'avérerait particulièrement problématique à deux égards:

Premièrement, s'agissant du droit applicable (art. 190 CST).

Aujourd'hui, l'art. 190 CST prévoit que « le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international », ce qui implique une primauté d'application des lois fédérales et du droit international sur la Constitution. Ainsi, une loi fédérale contraire à la Constitution doit être appliquée par les autorités (ATF 141 II 280 consid. 9.2 ; ATF 140 I 353, consid. 4.1); la relation entre une loi fédérale et la CEDH fait quant à elle l'objet de jurisprudences variées selon la pratique dite

"Schubert" (ATF 99 Ib 39, selon lequel il faut "présumer que le législateur fédéral a entendu respecter les dispositions des traités internationaux régulièrement conclus, à moins qu'il ait en pleine connaissance de cause décidé d'édicter une règle interne contraire au droit international. En cas de doute, le droit interne doit s'interpréter conformément au droit international"; pour un cas d'application récente, voir notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_105/2017 du 8 mai 2018, où la question n'est traitée qu'implicitement).

Or, la nouvelle mouture de l'art. 190 P-CST prévoit que « le Tribunal fédéral et les autres autorités seraient tenus d'appliquer les lois fédérales et les traités internationaux dont l'arrêté d'approbation a été sujet ou soumis au référendum ». Si la primauté d'application des lois fédérales sur la Constitution perdurerait, il en irait autrement du droit international, en cas d'acceptation de l'initiative. En effet, la précision selon laquelle l'immunité des traités internationaux dépendrait du fait que leur « arrêté d'approbation a été sujet ou soumis au référendum » n'est pas anodine: la CEDH en particulier, compte tenu des règles constitutionnelles applicables lors de son adoption le 3 octobre 1974, n'était pas soumise au référendum, et ne bénéficierait donc plus de l'immunité garantie par l'actuel art. 190 CST.

Il s'ensuit que la CEDH ne lierait plus les autorités d'application du droit, et donc le Tribunal fédéral. Cette conclusion ne s'imposerait pas seulement en cas de contradiction entre le droit interne (tel qu'une loi fédérale) et la CEDH; bien au contraire, l'art. 190 P-CST aurait pour effet de rendre immédiatement la CEDH inapplicable sur le plan interne (puisque'elle n'a jamais été sujette ou soumise au référendum), même en l'absence d'un quelconque conflit. Sur le plan externe,

la Suisse serait contrainte de dénoncer la CEDH (art. 56a al. 2 P-CST) si la CourEDH venait à rendre un verdict de condamnation de la Suisse qui appellerait en soi une modification de l'ordre juridique suisse (ce qui arrive fréquemment, vu les 110 violations de la CEDH constatées par la CourEDH s'agissant de la Suisse).

Enfin, le fait que les droits fondamentaux exprimés dans la CEDH soient généralement contenus dans la Constitution ne modifie pas l'analyse: si une loi fédérale venait à violer un droit fondamental garanti par la Constitution, le Tribunal fédéral aurait l'obligation d'appliquer cette loi fédérale en vertu de l'art. 190 CST.

Deuxièmement, s'agissant de la hiérarchie des normes (art. 5 al. 4 P-CST).

A supposer que deux textes contradictoires soient applicables en vertu de l'art. 190 P-CST (par hypothèse une loi fédérale d'une part et un traité international dont l'arrêté d'approbation a été sujet ou soumis au référendum d'autre part), l'art. 5 al. 4 P-CST viendrait préciser la hiérarchie des normes en prévoyant que "La Constitution fédérale est placée au-dessus du droit international et prime sur celui-ci, sous réserve des règles impératives du droit international".

Or, les règles impératives du droit international (jus cogens) se limitent – dans leur acception commune – à des principes extrêmement limités (notamment interdiction de la torture et de l'esclavage, le droit à ne pas être puni deux fois pour la même infraction).

En cas d'acceptation de l'initiative, il serait théoriquement possible de réintroduire la peine de mort ou de mettre fin au droit de vote des femmes, et ce par une simple loi fédérale: le Tribunal fédéral serait alors contraint d'appliquer la loi fédérale sans pouvoir la confronter à la Constitution (vu l'art. 190 CST), ou à la CEDH (qui ne ferait pas même partie du droit applicable, vu l'art. 190 P-CST) et la Suisse devrait, en cas de condamnation de la Suisse par la CourEDH, dénoncer la CEDH (art. 56a al. 2 P-CST) plutôt que de réviser le jugement du Tribunal fédéral. Par ailleurs, le referendum peut permettre à la population de s'opposer à une loi fédérale réintroduisant la peine de mort ou abolissant le droit de vote des femmes, mais il sera pour ainsi dire impossible de mobiliser le corps électoral sur des sujets plus techniques ou moins porteurs politiquement; en toute hypothèse, le référendum ne

représente d'ailleurs pas un contrôle judiciaire, ce qui porte gravement atteinte à la séparation des pouvoirs.

Si les auteurs de l'initiative avaient réellement considéré la Constitution fédérale comme la source suprême du droit, l'art. 190 CST aurait été modifié en ce sens que le Tribunal fédéral ait l'opportunité de contrôler la validité d'une loi fédérale sur la Constitution. Or, tel n'est pas le cas, puisque l'art. 190 P-CST maintient l'immunité des lois fédérales. En cela, l'initiative n'aurait en définitive pas pour effet de limiter la soi-disant emprise des « juges étrangers », mais bien plutôt de consacrer un pouvoir législatif sans possibilité de contrôle judiciaire, que cela soit à l'interne (le Tribunal fédéral étant soumis à l'art. 190 CST) ou à l'externe (la CEDH devant être résiliée en cas de contradiction avec le droit suisse). Une telle atteinte à l'organe judiciaire compromettrait de manière sérieuse la séparation des pouvoirs en Suisse.

L'avocat n'est pas (forcément) politicien. Cela étant, l'avocat, au-delà de son rôle de « serviteur du droit », se doit également d'être le garant de l'Etat de droit et du respect des droits fondamentaux. Lorsque ceux-ci sont mis en péril, il est, à notre sens, de notre devoir de nous engager pour le respect des principes juridiques et des droits fondamentaux avec lesquels nous travaillons chaque jour dans l'intérêt de nos mandants. Or, quelle serait la crédibilité de la Suisse au niveau international si celle-ci s'enorgueillait de ne pas respecter le droit international et était amenée à dénoncer la Convention européenne des droits l'homme ? Quelle serait alors la place de la stabilité juridique et la sécurité du droit lorsqu'une loi fédérale contreviendrait manifestement à la Constitution fédérale tout en privant les autorités judiciaires des garanties prévues par la CEDH ? Quelle serait enfin le rôle de l'avocat réduit à jouer les automates par l'exécution de normes juridiques contraires aux principes fondamentaux et à l'Etat de droit ?

Aurélie Cornamusaz, Fanette Sardet, Pascale Genton, Marine Botfield, Harun Durmus, Basile Casoni, Théo Meylan et Daniel Trajilovic, av.
(en leurs noms personnels)

Pour information, l'Ordre des avocats de Genève a rédigé une prise de position disponible sous: <https://www.odage.ch/actualites/initiative-pour-l-autodetermination>.

Le recours de l'assureur privé contre le responsable du dommage

Responsabilité civile | ATF 144 III 209

Le Tribunal fédéral modifie sa jurisprudence et retient que l'assureur dommages qui indemnise un lésé peut se retourner contre le responsable du dommage pour obtenir le remboursement du montant payé au lésé, et ce quel que soit le fondement de la responsabilité de l'auteur du dommage. Le recours de l'assureur se fonde exclusivement sur l'[art. 72 al. 1 LCA](#), que le Tribunal fédéral interprète pour la première fois en ce sens que l'assureur est subrogé dans les droits du lésé à l'encontre de tout responsable du dommage. L'[art. 51 al. 2 CO](#), qui instaure une hiérarchie entre les responsables en matière de solidarité, n'est plus applicable à l'assureur dommages.

Faits

Une personne se fait renverser par un bus et se blesse. La personne blessée est transportée à l'hôpital où elle reçoit des soins. Son assurance complémentaire privé prend en charge une partie des frais médicaux. La personne lésée cède à son assureur privé sa prétention en responsabilité à l'encontre de la société de bus. La société de bus est assurée auprès d'une assurance responsabilité civile. L'assureur privé de la personne lésée ouvre ainsi action en paiement contre l'assureur responsabilité civile de la société de bus et réclame le remboursement de tous les frais médicaux que l'assureur privé a dû payer à la personne lésée. Le *Handelsgericht* de Berne rejette l'action de l'assureur privé en s'appuyant sur le fait que la société de bus n'est pas responsable au sens de l'[art. 41 al. 1 CO](#), mais répond de manière causale.

L'assureur privé forme un recours auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci doit se prononcer sur la question de savoir si et dans quelle mesure un assureur privé peut se retourner contre le responsable du dommage après avoir indemnisé le lésé.

Droit

En vertu de l'[art. 72 al. 1 LCA](#), les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée. En vertu de l'[art. 51 al. 2 CO](#), le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il n'y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi. Cette disposition crée une **hiérarchie en trois lignes** entre les différents responsables : en première ligne, on retrouve le responsable pour faute selon l'[art. 41 al. 1 CO](#). En deuxième ligne, on retrouve celui qui est responsable en vertu d'un contrat (cf. [art. 101 al. 1 CO](#)). En troisième ligne, on retrouve le responsable objectif (cf. [art. 55 al. 1 CO](#), [art. 58 al. 1 CO](#) ou [art. 58 al. 1 LCR](#)). Le responsable de première ligne ne peut pas se retourner contre le responsable de deuxième et de troisième ligne. Le responsable de deuxième ligne, lui, ne peut se retourner que contre un responsable de première ligne ou de deuxième. Enfin, le responsable de troisième ligne peut rechercher tout autre responsable pour leur part de responsabilité.

Le Tribunal fédéral rappelle qu'il a toujours retenu que l'[art. 72 al. 1 LCA](#) devait se lire **conjointement** avec l'[art. 51 al. 2 CO](#). Selon la jurisprudence établie du Tribunal fédéral, on doit traiter l'assureur privé comme un responsable de deuxième ligne selon la hiérarchie de l'[art. 51 al. 2 CO](#). Ainsi, par "actes illicites" au sens de l'[art. 72 al. 1 LCA](#), on doit comprendre un acte illicite au sens l'[art. 41 al. 1 CO](#). L'assureur privé n'est donc subrogé que dans les droits que le lésé a envers un responsable au sens de l'[art. 41 al. 1 CO](#), et donc un responsable en première ligne. Cette jurisprudence, très largement critiquée, a été confirmée par le Tribunal fédéral a de nombreuses reprises, et encore récemment dans l'[ATF 137 III 352](#) où, tout en admettant la pertinence des critiques, le Tribunal fédéral s'en est remis au législateur et à la réforme de la LCA de 2011, dont l'un des buts était de prévoir un

droit de recours complet de l'assureur privé. Le Tribunal fédéral constate que, entre temps, la réforme de la LCA de 2011 a été abandonnée. Une nouvelle réforme, moins ambitieuse, est en cours et contient toujours une disposition visant à permettre à l'assureur privé de se retourner contre tout responsable du dommage. Les **critiques** envers la jurisprudence du Tribunal fédéral n'ont toutefois pas diminué. Le Tribunal fédéral cite la doctrine récente qui soutient l'idée que l'assureur privé ne devrait pas être traité comme un responsable du dommage, que les termes "d'actes illicites" de l'[art. 72 al. 1 LCA](#) doivent viser tous les actes qui fondent une responsabilité et qu'on doit interpréter l'[art. 72 al. 1 LCA](#) comme une *lex specialis* qui prime l'[art. 51 al. 2 CO](#).

Tout en admettant que sa jurisprudence, confirmée, se fonde sur la volonté historique du législateur, le Tribunal fédéral considère que celle-ci n'est plus adaptée et que les critiques à son encontre sont pertinentes. Le Tribunal fédéral décide ainsi pour la première fois de procéder à un **changement de jurisprudence**. Il retient que l'[art. 72 al. 1 LCA](#) est une *lex specialis* par rapport à l'[art. 51 al. 2 CO](#), de sorte que le recours de l'assureur privé ne tombe pas sous le coup de l'[art. 51 al. 2 CO](#). Il retient aussi que par "actes illicites" au sens de l'[art. 72 al. 1 LCA](#), on doit comprendre tout acte qui fonde une responsabilité. Ainsi, l'assureur privé peut se retourner contre tout responsable du dommage. Il est subrogé dans la totalité des droits du lésé envers le responsable du dommage.

En l'espèce, l'assureur privé peut donc se retourner contre l'assureur responsabilité civile de l'auteur du dommage, malgré le fait que l'auteur du dommage répond de manière causale et non pas pour faute. Le Tribunal fédéral admet ainsi le recours.

Note

Cet arrêt constitue un **revirement majeur** de jurisprudence, comme il est rare d'en voir en matière de droit des obligations. Il est d'autant plus remarquable que le Tribunal fédéral avait confirmé sa jurisprudence encore récemment dans l'[ATF 137 III 352](#) après avoir discuté de l'ensemble des critiques de l'époque. On comprend ainsi que le Tribunal fédéral n'avait pas voulu changer sa jurisprudence en raison de la réforme de la LCA en cours à l'époque. Il est toutefois intéressant de noter que, bien que cette

réforme ait été abandonnée, une autre réforme de la LCA est en cours. Celle-ci contient une disposition similaire à celle qui était incluse dans la réforme de 2011 et qui vise à permettre à l'assureur privé de se retourner contre tout responsable. Le Tribunal fédéral avait donc autant d'arguments pour à nouveau refuser de changer sa jurisprudence et de s'en remettre au législateur. Il ne l'a pas fait et on doit le saluer.

En effet, la désormais ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de recours de l'assureur privé n'était **pas convaincante**. Comme on l'a soutenu dans une publication, citée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt ici résumé (cf. [Alborz Tolou, Le recours interne dans la solidarité imparfaite, REAS 2015 130 ss](#)), rien ne justifie qu'on traite l'assureur privé comme un responsable du dommage alors même que celui-ci ne le cause pas, mais s'engage à le couvrir. Aucune forme d'assurance ne fait l'objet d'un tel traitement. L'employeur tenu en vertu de l'[art. 324a CO](#) de verser le salaire de son employé incapable de travailler échappe aussi à ce traitement et peut se retourner contre tout responsable du dommage, quel que soit le fondement de la responsabilité (cf. [ATF 126 III 521](#), c. 2b).

Aussi, la jurisprudence du Tribunal fédéral était d'autant plus dure que, en plus de traiter l'assureur privé contre un responsable de deuxième ligne au sens de l'[art. 51 al. 2 CO](#), lui refusant ainsi tout droit de recours contre un responsable objectif, le Tribunal fédéral refusait à l'assureur privé de se retourner contre un autre responsable de deuxième ligne si celui-ci répondait d'une faute légère (jurisprudence dite "Gini/Durlemann" ; cf. [ATF 80 II 247](#), c. 5). Ainsi, l'assureur privé était dans une position moins favorable que les autres responsables de deuxième ligne. On ne peut donc que se réjouir de voir le Tribunal fédéral suivre la position de la doctrine majoritaire en retenant que le recours de l'assureur privé est exclusivement régi par l'[art. 72 al. 1 LCA](#) et que cette disposition doit être interprétée en ce sens que l'assureur privé est subrogé dans l'ensemble des droits du lésé à l'encontre de tout responsable, que ce dernier réponde selon l'[art. 41 al. 1 CO](#), selon un contrat ou de manière objective.

Alborz Tolou, Docteur en droit, LL.M. (Harvard),
Avocat (New York)

in : <http://www.lawinside.ch/609/>.

Aperçu de la jurisprudence récente

Procédure civile | ATF 144 III 54

Simone Schürch, *Un fait = un allégué et preuves à l'appui, est-ce une exigence ?*, in : <http://www.lawinside.ch/552/>.

L'art. 221 al. 1 CPC ne précise pas strictement et de manière générale quelle forme particulière doivent revêtir les allégations de fait et les offres de preuve (un fait = un allégué, numérotation des allégués, etc.). Les exigences de forme d'une demande dépendent au contraire des circonstances, de l'ampleur et la complexité du cas d'espèce.

Droit fiscal/Protection des données | ATF 144 II 29

Marie-Hélène Spiess, *La transmission de données concernant les employés de banque, les notaires et les avocats à l'IRS américain*, in : www.lawinside.ch/556/.

Dans le cadre de l'assistance administrative internationale, les noms des employés de banque et de tout avocat/notaire, ainsi que les données permettant de les identifier, doivent être caviardés avant toute transmission des informations au fisc américain.

Droit fiscal | TAF, 30.07.2018, A-1488/2018

Tobias Sievert, *Affaire UBS : la demande d'assistance administrative française qualifiée de fishing expedition*, in : <http://www.lawinside.ch/651/>.

En matière d'assistance administrative, une demande collective doit notamment exposer les motifs permettant de supposer que les contribuables du groupe n'auraient pas rempli leurs obligations fiscales. Le fait que l'État requérant n'allègue que des statistiques pour présumer que les comptes bancaires des contribuables visés ne seraient pas déclarés n'est pas un motif suffisant. Ainsi, en l'espèce, la France n'étaye pas à satisfaction les motifs lui permettant de considérer que les contribuables n'auraient pas rempli

leurs obligations fiscales. La demande d'assistance française s'apparente par conséquent à une *fishing expedition* inadmissible.

Droit public | ATF 144 II 147

Arnaud Nussbaumer, *L'organisation d'une étude d'avocats en société anonyme*, in : www.lawinside.ch/569/.

Le fait que des personnes autres que des avocats inscrits dans un registre cantonal détiennent des droits de participation dans une étude d'avocats, organisée sous forme de personne morale, ou siègent dans son conseil d'administration, n'est pas conciliable avec les garanties d'indépendance et de secret professionnel prévues dans la LLCA.

Procédure pénale | TF, 06.03.2018, 6B_659/2017

Célian Hirsch, *L'indemnisation de l'avocat stagiaire pour une nomination d'office*, in : www.lawinside.ch/594/.

Un avocat stagiaire ne peut facturer autant d'heures qu'un avocat indépendant. Une instance cantonale ne peut donc retenir qu'un stagiaire déploie une activité de huit heures journalières facturables afin de fixer l'indemnité qui lui est due.

Procédure civile | TF, 02.07.18, 5A_788/2017*

Julien Francey, *L'invocation de nova en procédure d'appel lors de litiges soumis à la maxime inquisitoire illimitée*, in : www.lawinside.ch/636/.

Lors de litiges soumis à la maxime inquisitoire illimitée (notamment les procédures matrimoniales concernant le sort des enfants), les parties peuvent invoquer librement des faits nouveaux en procédure d'appel indépendamment des conditions strictes de l'[art. 317 CPC](#).

Le mot de la BCV

Etre curateur, une vocation

Etre curateur, une vocation

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la réforme qui visait à supprimer l'exception vaudoise que sont les curatelles imposées est appliquée. Ainsi, les curatelles dans le canton de Vaud sont désormais assumées pour moitié par des volontaires et pour l'autre moitié par des curateurs professionnels. Cette réforme vise à assurer une protection adaptée aux personnes qui en ont besoin, tout en minimisant les répercussions financières.

En principe, les adultes ayant des problèmes complexes, tels qu'addictions ou maladies psychiques, et les enfants sont pris en charge par des curateurs ou tuteurs professionnels. Les curateurs volontaires se consacrent davantage aux personnes qui rencontrent des difficultés liées à la gestion, à l'âge, au handicap ou à la maladie.

Les avocats sont généralement désignés ou nommés pour agir en tant que curateurs dans des situations nécessitant des démarches spécifiques ou techniques (comme la défense des intérêts d'un enfant lors d'une procédure de divorce).

Qui peut devenir curateur?

Toute personne intéressée par la fonction peut devenir curateur, à condition de ne pas faire l'objet de poursuites et d'avoir un casier judiciaire vierge. Il convient, en outre, que cette personne possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées. Les curateurs volontaires bénéficient d'une indemnité (débours compris) de CHF 1800. par année et par mandat, d'un soutien par des professionnels (assesseurs de Justice de paix et bureau d'aide aux curateurs et tuteurs privés), d'une formation complète (trois cours de base obligatoires puis formation continue) et d'une attestation à la fin de leur mandat. Le curateur peut également être un membre de la famille de la personne mise sous curatelle ou un proche.

A ce propos, il semble important de rappeler que, lorsqu'une personne mariée ou liée par un partenariat

enregistré devient incapable de discernement, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose d'un pouvoir légal de représentation si la personne incapable n'est pas sous curatelle et qu'elle n'avait pas constitué un mandat pour cause d'inaptitude (articles 360 et 374 CC). La représentation légale est néanmoins limitée aux actes juridiques nécessaires aux besoins de la vie courante (administration ordinaire de ses revenus et autres biens, prise de connaissance de sa correspondance, etc.). Les actes extraordinaires (comme l'achat ou la vente d'un bien immobilier, par exemple) requièrent le consentement de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, soit la Justice de paix dans le canton de Vaud. Le but est d'assurer le quotidien de la personne. Le conjoint/partenaire peut être amené à la représenter dans le domaine médical si elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées.

Gestion des avoirs financiers par le curateur

En fonction des besoins, la Justice de paix définit les tâches que le curateur doit accomplir et précise ses droits et obligations. Lorsqu'il s'agit de gérer le patrimoine d'une personne sous curatelle, le curateur doit, au début de son mandat, établir un inventaire des biens de la personne concernée. Pour que le curateur puisse accomplir son mandat, la banque doit avoir connaissance de la décision de la Justice de paix. Il doit ainsi lui remettre un document attestant sa fonction de curateur et l'étendue de son mandat. Pour une affaire particulière, la banque a le droit de refuser d'exécuter les instructions d'un curateur si elle estime qu'un conflit d'intérêt existe.

Un patrimoine protégé

L'Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) prévoit que les avoirs d'une personne sous curatelle ou tutelle ne servant pas à couvrir les besoins courants doivent être placés sans délai, de manière sûre et si possible rentable. Les risques de placement doivent, en outre, être minimisés par une diversification adéquate. Trois cercles de placements sont définis par l'ordonnance [voir tableau en page suivante].

Biens nécessaires aux besoins courants	Biens destinés à couvrir les dépenses excédant les besoins courants	Fortune non nécessaire aux dépenses
<ul style="list-style-type: none"> ▪ dépôts bancaires (sans garantie illimitée de l'Etat, la somme déposée ne doit pas dépasser CHF 100'000), ▪ obligations de la Confédération à intérêt fixe, ▪ lettres de gage émises par les centrales d'émission de lettre de gage, ▪ dépôt auprès d'une institution de prévoyance professionnelle. 	<p>Placements en CHF:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ obligations émises par des sociétés très solvables, ▪ actions émises par des sociétés très solvables (25% maximum de la fortune totale), ▪ fonds obligataires comprenant des dépôts de sociétés avec un rating élevé, émis par des sociétés de gestions de fonds placées sous la direction de banques suisses, ▪ fonds de placements mixtes avec max. 25% d'actions et 50% de titres d'entreprises étrangères, émis par des sociétés de gestion de fonds placées sous la direction de banques suisses, ▪ dépôts au titre de 3^e pilier. <p>Ces placements ne peuvent se faire qu'avec l'accord de la Justice de paix.</p>	<p>D'autres placements peuvent être envisagés avec l'accord de la Justice de paix.</p> <p>Le ratio obligations/actions peut être adapté par la Justice de paix en présence d'une fortune particulièrement importante</p>

Le curateur procède au placement des avoirs de la personne dont il s'occupe en tenant compte de sa situation personnelle, en particulier de son âge, de ses besoins courants, de son état de santé, de son revenu et de sa fortune. Dans la mesure du possible, le curateur tient compte de l'avis de la personne concernée.

A noter que les personnes réticentes au droit d'intervention des autorités dans la gestion de leur fortune doivent établir un mandat pour cause d'incapacité tant qu'elles sont encore capables de discernement (article 360 CC). La personne ainsi mandatée ne sera pas liée à l'OGPCT, ni surveillée par la Justice de paix.

Si des placements existaient avant la mise sous curatelle et qu'ils ne répondent pas aux critères fixés par l'OGPCT, ils doivent être adaptés, mais peuvent ne pas être convertis, dans des cas particuliers et avec l'accord de la Justice de paix.

Afin de faciliter le travail des curateurs, plusieurs banques ont mis en place des fonds dédiés à la gestion du patrimoine des personnes sous tutelle ou curatelle, qui respectent dans la durée les prescriptions de l'OGPCT. L'acquisition d'un fonds de placement favorise la diversification des investissements.

Ainsi, le fonds de fonds BCV Pro Patrimoine pour la gestion du patrimoine des personnes sous curatelle investit:

- dans des classes d'actifs traditionnelles avec un indice de référence comprenant une majorité d'obligations et une faible part d'actions;
- majoritairement dans des titres d'émetteurs suisses;
- pour la part obligataire, dans des titres gouvernementaux, de collectivités publiques ainsi que d'entreprises bénéficiant en grande majorité de notations de crédit A- ou plus.

Le risque devise est en général couvert.

D'autres opérations nécessitent l'obtention de l'accord de la Justice de paix, dont notamment:

- résilier un contrat de bail
- accepter ou répudier une succession
- acquérir ou aliéner un immeuble, le grever de gages ou autres droits réels
- acquérir, aliéner ou mettre en gage d'autres biens ou les grever d'un usufruit
- conclure un contrat de prêt ou souscrire des engagements de change
- conclure une rente viagère, une assurance vie

- procéder à des opérations sur titres (notamment la vente) sauf s'il s'agit de constituer des liquidités pour assurer les dépenses quotidiennes
- effectuer d'autres opérations bancaires qui sortent de la gestion ordinaire

Enfin, il convient de souligner que l'accord de la Justice de paix n'est pas nécessaire si la personne concernée est capable de discernement, que l'exercice de ses droits civils n'est pas restreint par la curatelle et qu'elle donne son accord.

Patricia Pavone Gore, Conseillère juridique, curatelles et successions, BCV



Le mot de l'Agence Générale Stéphane Guex

La cybercriminalité

Peu de bruit, de lourdes conséquences

Sur Internet, les menaces ne manquent pas: virus, logiciels malveillants, fraude à la carte de crédit et vol de données sont légion. Ils peuvent entraîner des pertes d'exploitation, des pertes de compétitivité ou des prétentions en dommages-intérêts et nécessitent d'importants investissements en matériel et en logiciels. Selon le portail dédié à la technologie Futurezone, les cybercriminels prennent leurs aises dans les systèmes informatiques de leurs victimes pendant 211 jours en moyenne avant d'être mis au jour. Rares sont les entreprises qui révèlent avoir été piratées par crainte de voir pâtir leur réputation. Les experts estiment donc que seule une fraction des cyberattaques est révélée au grand jour. Néanmoins, quelque 43 millions d'entre elles ont été recensées dans le monde en 2014, et ces attaques ont touché plus de 500 millions de personnes. D'après les dernières estimations, les dommages provoqués par les pirates informatiques totalisent 370 millions de francs dans l'économie suisse.

Les hackers font planer une menace croissante sur les entreprises du fait de l'intensification du travail en réseau. Trop souvent, les PME n'ont pas conscience des risques pouvant découler de telles attaques en termes d'interruption d'exploitation et de coûts. Dans le cadre d'une [étude menée par KPMG](#), plus de la moitié des entreprises interrogées ont déclaré n'avoir aucune vue d'ensemble des risques qu'elles encourent en la matière*. La situation est grave, car sur les douze mois ayant précédé la publication de l'étude, 54% de ces entreprises avaient été victimes d'une cyberattaque. Les e-mails de phishing et les logiciels malveillants figuraient en tête des moyens utilisés à cet égard. Un tiers environ des entreprises interrogées ont subi un préjudice financier. Un quart des entreprises touchées ont avoué en outre redouter un dommage de réputation. Concrètement, les entreprises peu soucieuses ou peu conscientes des cyberattaques qui les menacent risquent tout simplement d'en être victimes, avec des conséquences dramatiques.

Des spécialistes conseillent de s'assurer

Même si une grande partie des attaques n'est pas révélée au grand jour, une chose est sûre: leur nombre a constamment augmenté ces dernières années et les entreprises victimes se multiplient. L'image du pirate informatique œuvrant seul devant son écran n'a plus cours aujourd'hui. Le crime organisé, dirigé par des hommes de l'ombre influents, a investi le cyberspace. Les spécialistes conseillent donc aux entreprises, quelles que soient leur taille et leur branche, de souscrire des assurances spécifiques contre les cyber-risques. Bien que les PME soient des cibles faciles pour les criminels sur le réseau, un tiers seulement des entreprises européennes sont assurées contre ceux-ci, d'après une récente étude.

AXA est pionnière dans cette branche

Depuis avril 2015, AXA compte parmi les premiers assureurs à proposer une assurance contre les cyber-risques. En cas de sinistre, AXA indemnise les pertes de chiffre d'affaires, prend en charge les frais de reconstitution des systèmes d'exploitation, des programmes d'utilisateurs et des données et protège contre les prétentions injustifiées de tiers. Au nombre des prestations figurent aussi des contrôles de sécurité et des conseils sur les cyber-risques.

La Cyberassurance d'AXA ne protège pas uniquement les entreprises, mais offre également une couverture aux particuliers désireux de se protéger contre les attaques sur Internet. Ce module vient compléter l'assurance de protection juridique pour les particuliers ou l'assurance de l'inventaire du ménage et protège en cas de litiges liés à l'utilisation privée d'Internet, p. ex. en cas d'utilisation frauduleuse de cartes de crédit, d'atteinte à la personnalité, d'usurpation d'identité et de violation des droits d'auteur par téléchargement illégal.

Un support informatique déjà existant

La plupart des entreprises possèdent un contrat avec une société d'informatique. Il faut savoir qu'en cas d'attaque, bien souvent, le contrat ne prend pas en compte les frais supplémentaire (heures supplémentaire, frais de reconstitution, perte du chiffre d'affaires etc). Il est donc primordial de bénéficier d'une couverture cyber.

L'erreur est humaine

Un constat s'impose..... l'être humain fait des erreurs et heureusement. L'aspect humain a une importance capitale dans la cybercriminalité car souvent une négligence est à l'origine d'une cyberattaque. Qui n'a jamais ouvert une pièce jointe d'un mail provenant d'un inconnu ?

Il faut comprendre par-là que le "danger" ne vient pas systématiquement de l'extérieur mais surtout de l'intérieur de l'entreprise.

L'aspect humain reste une faille que les cybercriminels utilisent pour s'introduire dans les réseaux et implanter des virus ou chevaux de Troies. Cette dimension humaine est difficilement gérable et ne peut être que partiellement maîtrisée au travers de formation et d'information. Ceci relève d'autant plus l'importance de protéger ce qui peut l'être et notamment, tous systèmes ou réseaux informatique au travers de protection d'assurance adaptées.

La solution cyber d'Axa propose des solutions sur mesures pour les besoins de chacun

Nous serions ravis de vous rencontrer

Stéphane Guex, Agence Générale Stéphane Guex



Agence générale Stéphane Guex
1007 Lausanne
AXA.ch/lausanne

Le mot de la fiduciaire Auditoria

Avocats indépendants – que risquez-vous si vous négligez votre comptabilité ?

Se mettre à son compte reste une étape décisive dans la carrière d'un avocat, mais sa difficulté est sous-estimée. Se mettre à son compte signifie de devoir gérer de multiples dimensions pour lesquelles le jeune avocat a peu ou pas d'expérience.

En effet, démarrer son propre cabinet implique de définir une stratégie et un positionnement clair qui reflète la valeur ajoutée que vous pensez pouvoir apporter à vos futurs clients. Quelles sont les pratiques que vous maîtrisez ? Qui sont les clients que vous visez ? Quelle offre de valeur voulez-vous proposer à vos clients ?

Ouvrir son cabinet implique également de développer soi-même sa clientèle. Un jeune avocat a d'abord une bonne maîtrise technique de son métier, mais rares sont ceux qui ont appris à développer leur portefeuille de clients au cours de leurs premières expériences professionnelles. Ce sont pourtant les clients qui financent votre cabinet ! Développer son réseau, créer de nouvelles relations professionnelles, définir et implémenter une démarche de communication nécessitent persistance, confiance, et cet élément précieux qui fait souvent défaut, le temps !

Mener de front toutes ces réflexions et démarches n'est possible qu'avec une organisation bien rodée. Or, une telle organisation prend du temps à mettre en place, nécessite des moyens parfois importants et requiert un suivi régulier. En tant qu'avocat entrepreneur, vous avez déjà été confrontés (ou serez sans doute confrontés) à une multitude de tâches administratives – notamment la comptabilité - qui, si elles ne sont pas gérées de manière adéquate, consomment une partie importante du temps que vous devriez consacrer à croître et développer vos affaires.

Il peut être frustrant de devoir s'occuper de la gestion administrative de vos clients, de vos employés, de

l'enregistrement de vos heures de travail, de la facturation, du suivi de vos fournisseurs ou des mauvais payeurs, et de devoir le faire via de multiples systèmes, et ceci souvent en dehors de vos heures de travail. La tentation est donc grande de reporter ces tâches à un autre jour, mais gare aux conséquences...

Qu'arrive-t-il si vous négligez votre comptabilité ?

Pour beaucoup d'entrepreneurs non-initiés, la comptabilité est une des tâches les plus faciles à mettre de côté, car elle est considérée comme une tâche fastidieuse, difficile à comprendre, et consommatrice de temps. Or négliger sa comptabilité est en général toujours synonyme de problèmes, tôt ou tard.

Une information financière précise et régulière vous aide à voir comment les différents éléments de votre activité évoluent. Cette information peut vous aider à identifier des opportunités ainsi que des problèmes ou inefficiences. Sans cette information, vous naviguez les yeux fermés.

Pas de décision intelligente sans une information pertinente

Le problème principal auquel vous serez confronté si vous négligez votre comptabilité et ne disposez pas des rapports de gestion nécessaires à votre activité, est un manque général d'information. Sans information financière pertinente, vous courrez le risque de prendre des mauvaises décisions.

Si vous êtes dans une phase de croissance, l'absence d'information financière, ou une information de mauvaise qualité, pourraient constituer un frein à la prise de décision ou augmenter vos risques entrepreneuriaux. L'absence de visibilité va très probablement vous amener à opérer avec plus de conservatisme et moins de conviction.

Vous risquez de perdre de l'argent

Il est fort probable que si vous négligez votre comptabilité, vous allez perdre de l'argent. Si vous ne comprenez pas d'où votre argent vient et où il va, une partie de cet argent sera gaspillé.

En général, vos clients ne se bousculent pas au portillon pour réclamer leurs factures ou vous les payer. Sans un enregistrement précis et régulier de vos travaux, vous ne saurez pas qui vous doit de l'argent, combien et quand. La première étape pour que vos liquidités soient gérées activement est d'avoir une facturation régulière, claire et précise. Une comptabilité négligée c'est tout simplement moins de revenu pour vous.

Il n'est également pas possible de contrôler vos coûts sans une information à jour. Imaginez par exemple que vous produisiez un rapport de charges qu'une à deux fois par an. Cela vous prendra des mois avant de vous rendre compte que certaines dépenses sont non nécessaires ou simplement trop chères (par exemple un logiciel non nécessaire mais pour lequel vous payez une souscription mensuelle sans le savoir).

De même, vos impôts pourraient s'en trouver impactés. Sans information pertinente et disponible à temps, il sera difficile de planifier votre charge fiscale et d'en réduire son impact.

Vous risquez des erreurs coûteuses au niveau des salaires

Les salaires méritent votre attention car c'est souvent le poste le plus important de vos charges et ils peuvent contenir un élément de rémunération à la performance pour vos employés.

Or, des salaires payés en retard, des erreurs de paiement ou des avantages mal comptabilisés sont source de frustration et peuvent générer une méfiance non nécessaire de la part de vos employés, qui sont le moteur de votre activité. Si vous ne gérez pas de manière précise vos salaires, vous risquez de :

- payer trop ou trop peu de charges sociales et cotisations à votre caisse de pension
- payer des salaires non dus ou ne pas tenir vos promesses en termes de rémunération de la performance
- ne pas pouvoir vous payer le salaire que vous méritez avant que les autres soient payés

Vous risquez de ne pas pouvoir emprunter le jour où vous en avez besoin

À un moment ou à un autre il se peut que vous deviez obtenir un financement bancaire pour financer votre croissance ou pour faire face à des besoins de liquidités saisonniers. Sans une comptabilité à jour et des informations financières vous permettant d'appuyer votre demande, il vous sera difficile de trouver la confiance des banques.

Et si vous souhaitez ouvrir votre capital à un investisseur ou des collègues, la même problématique peut se poser. Comment valoriser votre entreprise si vous n'avez pas les données pour le faire, sachant que les informations à fournir ne se limitent pas au dernier exercice comptable ? une information financière de mauvaise qualité pourrait résulter en un prix de vente inférieur à la réalité ou éroder la confiance de votre contrepartie.

Ne négligez pas votre comptabilité - externalisez-la !

Pour beaucoup de PME l'outsourcing est un besoin dans des domaines qui nécessitent une expertise particulière, un manque de disponibilité ou pour des raisons de coût ou d'efficacité. Et pourtant peu d'entre elles externalisent leurs fonctions comptables et financières. Un tel outsourcing leur donnerait pourtant un accès rapide à un niveau d'expertise élargi, à moindre coût, et libérerait du temps précieux pour l'entrepreneur.

Au fur et à mesure qu'une entreprise croît, son rythme s'accélère, son organisation financière se complexifie et ses besoins en reporting augmentent. En parallèle, le propriétaire d'entreprise trouve moins de temps pour des tâches administratives. Auditoria - le nouveau partenaire du Jeune Barreau Vaudois dans le domaine de la fiduciaire - en est conscient, raison pour laquelle nous avons développé des services flexibles d'outsourcing en matière comptable et de gestion financière et administrative, destinés à assister nos clients dans la gestion quotidienne de leurs besoins ou la planification et la réalisation à long terme de leurs objectifs.

Auditoria est à même de vous assister à :

- transformer votre comptabilité en véritable outil de gestion, pour que votre comptabilité devienne autre chose qu'une corvée
- intégrer de nouvelles technologies pour gagner en efficacité, évolutivité et flexibilité tout en réduisant vos coûts de personnel et de logiciels
- révolutionner vos rapports de travail avec votre fiduciaire, par une approche et des outils collaboratifs et accéder plus facilement à vos informations et à des conseillers spécialisés
- vous libérer des tâches non productives, gagner en efficacité et réduire vos coûts, pour vous concentrer sur votre métier

- ou tout simplement vous permettre d'avoir l'esprit tranquille.

Nous avons des plans de services à la mesure de vos besoins, allant de l'outsourcing complet, en passant par le partage des tâches et la mise à disposition en ligne d'outils de pilotage. Si vous êtes convaincu que votre temps serait mieux utilisé qu'à courir derrière des tâches administratives, alors Auditoria est votre partenaire.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à prendre contact avec Christian Soguel au 021 321 44 00.

Christian Soguel, fiduciaire Auditoria



Assistance judiciaire

Chronique de jurisprudence et actualités

Chronique de jurisprudence

Le soussigné a rédigé une "Chronique de la jurisprudence rendue par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral et par le Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire" qui permet au lecteur de retrouver les décisions pertinentes sur ces questions. De par sa taille, le document est adressé aux membres séparément de la présente *Voix de son maître*.

Actualités

Une de nos membres nous a fait part d'un arrêt de la Chambre des recours civile (arrêt du 7 septembre 2018, JS17.030809 (n°269) confirmant un prononcé de l'autorité de première instance retranchant certaines de ses opérations dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.

Lesdites opérations étaient liées à des aspects connexes aux mesures protectrices de l'union conjugale. La Chambre des recours civiles a retenu que ces opérations n'étaient pas nécessaires à la défense des intérêts de son mandant dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, et consistaient en réalité en un soutien moral. L'interprétation restrictive que fait la Chambre des recours civile des opérations nécessaires à la défense des intérêts du client, ce d'autant plus dans un domaine où l'avocat n'est pas uniquement amené à intervenir auprès des tribunaux, ne semble pas tenir compte de la marge d'appréciation dont doit bénéficier l'avocat pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire. Dans le cas d'espèce, les opérations litigieuses n'apparaissent pas relever du seul soutien moral.

Daniel Trajilovic, av.

Me Antonella Cereghetti

1. Quel est votre meilleur/pire souvenir en tant que jeune avocate?

L'une des premières expériences très marquante pour moi a été de plaider une affaire de responsabilité civile devant le Tribunal fédéral (il y avait à l'époque une possibilité dans certains cas d'ouvrir action directement au Tribunal fédéral) et d'obtenir gain de cause, puis en sortant, de voir le verdict repris par tous les medias.

Le pire souvenir concerne la même affaire, car je me suis ensuite retrouvée à négocier seule avec l'avocat de la partie adverse, accompagné de deux représentants de l'assurance responsabilité civile. C'était une partie à un contre trois cauchemardesque. Depuis lors, je fais très attention à être à ne pas être seule si la partie adverse est représentée par plusieurs personnes.

2. Vous avez terminé votre Bâtonnat il y a voilà six mois, qu'elle est la chose qui vous manque le plus ?

Les échanges et les réflexions avec le Conseil de l'ordre, les Bâtonniers latins et toute sorte de gens d'ici et d'ailleurs sur la profession d'avocat, ses valeurs et ses défis.

3. Vous avez un titre de spécialiste FSA en responsabilité civile et droit des assurances. Selon vous, les avocats peuvent-ils encore exercer en tant que généralistes, ou une spécialisation devient-elle indispensable ?

Je pense que cela devient de plus en plus difficile d'être généraliste. En tous les cas à Lausanne (la situation est peut-être un peu différente à Yverdon, Vevey ou Nyon). D'une part, les dossiers demandent

plus de temps à traiter un dossier lorsque l'on ne connaît pas très bien la matière et d'autre part, on n'est jamais sûr de ne pas avoir raté la dernière jurisprudence en la matière, ce qui est assez angoissant pour l'avocat qui a le souci d'offrir au client le meilleur service possible. Cela dit, on peut être un avocat spécialisé sans avoir le titre FSA et le bouche à oreille fonctionne aussi parfaitement. Il me semble que l'idéal est d'avoir deux ou trois domaines de prédilection. Cela permet d'être au courant des derniers développements et de ne pas trop s'ennuyer à faire toujours la même chose !

4. Que pensez-vous du statut des femmes dans la profession d'avocat aujourd'hui ? et par rapport à vos débuts dans le métier ?

Il y a très clairement dans le canton de Vaud un accès des femmes à la profession depuis 20 ans et c'est tant mieux. Il reste que le nombre d'avocates collaboratrices et largement supérieur à celui des avocates associées, avec les conséquences que cela engendre sur la satisfaction au travail et les revenus. La question de l'égalité n'est pas réglée et je crains qu'elle ne le soit pas tant que le partage des tâches entre homme et femme n'est pas mieux réparti.

5. Et pour finir, quel serait votre conseil aux avocats-stagiaires pour réussir les examens du brevet d'avocat?

De faire de la méditation ou toute autre méthode de relaxation, qui permet de diminuer la pression !

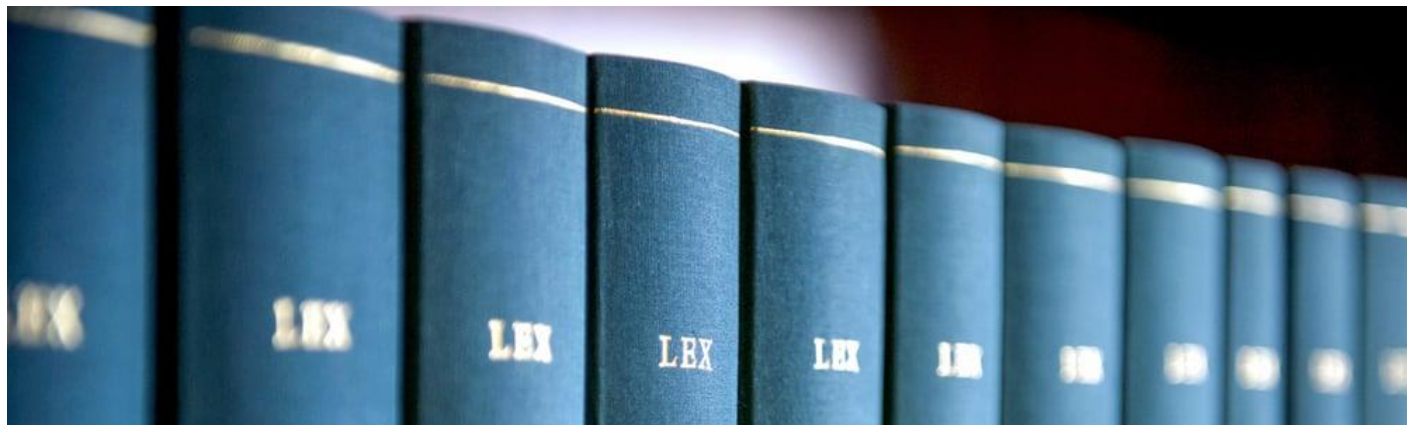
Antonella Cereghetti, Ancienne Bâtonnière
Receilli par **Basile Casoni**, av.



Appel aux contributions

La Voix de son Maître est désormais ouverte aux membres du Jeune Barreau Vaudois ! Nous accueillons volontiers toute contribution portant sur un sujet juridique ou relatif à la profession d'avocat. Celui-ci figurera dans la rubrique « La contribution de nos invités ».

Si vous êtes intéressés, merci de prendre contact avec le comité du Jeune Barreau Vaudois à l'adresse : info@jbvd.ch.



Impressum

Publication transmise par email aux membres du Jeune Barreau Vaudois.

Comité du Jeune Barreau Vaudois : Aurore Estoppey, présidente ; Aurélie Cornamusaz, vice-présidente ; Fanette Sardet, secrétaire ; Théo Meylan, trésorier ; Pascale Genton, Daniel Trajilovic Basile Casoni, Marine Botfield et Harun Durmus, membres.

Rédaction : Aurore Estoppey (rédactrice en cheffe), Fanette Sardet, Harun Durmus, Daniel Trajilovic et Théo Meylan.

Adresse : Jeune Barreau Vaudois, Case postale 6597, 1002 Lausanne, info@jbvd.ch, www.jbvd.ch



avec le généreux soutien de



Agence générale Stéphane Guex
1007 Lausanne
AXA.ch/lausanne

